

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: E.ON Czech Holding AG

Parties défenderesses: Michael Dědouch, Petr Streitberg, Pavel Suda

en présence de: Jihočeská plynárenská, a.s.

Dispositif

L'article 22, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'un recours, tel que celui en cause au principal, ayant pour objet le contrôle du caractère raisonnable de la contrepartie que l'actionnaire principal d'une société est tenu de verser aux actionnaires minoritaires de celle-ci en cas de transfert obligatoire de leurs actions à cet actionnaire principal, relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel cette société est établie.

⁽¹⁾ JO C 22 du 23.01.2017

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 mars 2018 — Commission européenne / FIH Holding A/S, FIH Erhvervsbank A/S

(Affaire C-579/16 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Aides d'État — Notion d'«aide» — Notion d'«avantage économique» — Principe de l'opérateur privé en économie de marché — Conditions d'applicabilité et d'application — Crise financière — Interventions successives de sauvetage d'une banque — Prise en compte ou non, lors de l'appréciation de la seconde intervention, des risques découlant des engagements pris par l'État membre lors de la première intervention)

(2018/C 161/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Bouchagiar, L. Flynn et K. Blanck-Putz, agents)

Autres parties à la procédure: FIH Holding A/S, FIH Erhvervsbank A/S (représentant: O. Koktvedgaard, avocat)

Dispositif

1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 15 septembre 2016, FIH Holding et FIH Erhvervsbank/Commission (T-386/14, EU:T:2016:474), est annulé.

2) Le premier moyen du recours devant le Tribunal de l'Union européenne est rejeté.

3) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne pour qu'il soit statué sur le deuxième moyen.

4) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 14 du 16.01.2017